

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 2 Consultation par voie électronique du vendredi 29 mars 2023

Président : M. OLIVIER Jean Louis

Présents : MM. AUBINEAU Sébastien, DOUSSELIN Martial, DENIS Aurélien, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

Assiste : M. GUIN Maxence (référént administratif de la commission)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Le PV n°1 du 11-10-2023 est approuvé avec la modification suivante :
Sébastien AUBINEAU non convoqué et non absent

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Examen de la **2^{ème} situation** conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions ci-dessous la **liste des clubs DEPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **28 février 2024** (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'au 15 juin 2024 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres. Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 sur la phase retour à compter de la date prévue par les calendriers généraux). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

POINT SUR LES FORMATIONS INITIALES À L'ARBITRAGE

La Commission prend note des licences des arbitres stagiaires formés et enregistrés lors de cette saison 2023-2024 concernant les clubs départementaux :

BARREAULT Nolan (Vouillé), **BELLIN Matis** (Vouillé), **BOUTIN Adrien** (Oyré-Dangé), **DRAME Bambo**, **DRAME Karamba**, **KABORE Yves** (Poitiers ASAC), **FOURNIER Lou** (Pouillé-Tercé), **RENAUD Simon** (Vallée du Salleron), **WIOTTI Mateo** (Poitiers 3 Cités), **ALAIN Yanis** (Bonneuil-Matours), **LEMOINE Cédric** (Mirebeau), **ABDOU HADJI Youssouf** (Poitiers Gibauderie), **MONCE BOUFRIOUA Antoine** (Poitiers CEP), **POUPEAU Jérémy** (Nord Vienne), **MEZIL Sandrine** (Avanton).

ETUDE DES DOSSIERS TARDIFS

La Commission étudie seulement les engagements des arbitres officiels des clubs départementaux réalisés après la première réunion (étude de la première situation).

CLAIRGEAU Nicolas (NORD VIENNE)

Licence arbitre validée par la LFNA le 17/11/2023.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la demande de licence par le club au 01/11/2023.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2023,

L'intéressé **ne peut donc couvrir son club** pour la saison 2023/2024.

ETUDE DES CHANGEMENTS DE CLUB

ELLIS Peter John (THURE-BESSE)

Licence arbitre validée par la LFNA le 08/12/2023

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club de THURE-BESSE au 08/12/2023.

Considérant que l'intéressé était arbitre indépendant au District des Deux-Sèvres après avoir quitté l'US VASLEENNE à l'issue de la saison 2022/2023.

Considérant que l'intéressé a souhaité intégrer le District de la Vienne en cours de saison et qu'il est domicilié à Thuré, à moins de 50 kms de son nouveau club.

Considérant que son ancien club, l'US VASLEENNE est situé à plus de 50 kms de son nouveau club, THURE-BESSE, et de son domicile situé à Thuré.

L'intéressé **couvre son nouveau club** dès cette saison 2023/2024.

HEBRAS Maxime (VALDIVIENNE)

La commission reprend le dossier mis en instance.

Reçu les rapports demandés dans le PV n°1 (« *Demande à M. HEBRAS Maxime les raisons de cette mutation et au club de ST SAVIN ST GERMAIN sa position vis-à-vis de celle-ci.* »)

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé a décidé de quitter le club de ST SAVIN ST GERMAIN pour des « *raisons personnelles* »,

Considérant que le club quitté confirme que ce même motif lui a été donné par l'intéressé,

Considérant que le courriel d'explication adressé par M. HEBRAS Maxime est insuffisamment motivé.

Considérant donc que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée. L'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).

Considérant l'article 35 du Statut de l'Arbitrage – « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant la nouvelle disposition de l'article 35 : « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Concernant que ces deux dispositions s'appliquent de manière cumulative, M. HEBRAS Maxime continuera de couvrir le club de ST SAVIN ST GERMAIN jusqu'à la saison 2025-2026 incluse s'il continue d'arbitrer sous réserve de validation par la C.R Statut de l'Arbitrage s'agissant d'un club de niveau régional.

DE VOLDER Hugo (MIREBEAU)

La commission reprend le dossier mis en instance.

Reçu les rapports demandés dans le PV n°1 (« *Demande à M. DE VOLDER Hugo les raisons de cette mutation et au club de VOUILLÉ sa position vis-à-vis de celle-ci.* »)

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé a décidé de quitter le club de VOUILLÉ pour un « *manque d'accompagnement* »,
Considérant que l'intéressé motive son choix de rejoindre le club de MIREBEAU pour plusieurs raisons :

- Il occupe déjà la fonction de joueur.
- le club est « *en difficulté avec le statut de l'arbitrage* ».
- un meilleur accompagnement lui est proposé par le club.
- le club lui laisse la possibilité de jouer en U17 ou en senior.

Considérant que le club quitté est très « *déçu et surpris* » par cette décision puisque l'intéressé ne l'a pas prévenu de son départ, et évoque avoir fait le nécessaire pour que l'intéressé devienne arbitre en finançant formation et équipements.

Considérant donc que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée. L'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).

Considérant l'article 35 du Statut de l'Arbitrage – « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

M. DE VOLDER Hugo continuera de couvrir le club de VOUILLÉ jusqu'à la saison 2024-2025 incluse s'il continue d'arbitrer.

Rappel de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage :

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;*
- *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
- *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

ANNÉE SABBATIQUE

Pour faire suite à sa demande d'année sabbatique, la Commission enregistre la demande de licence « arbitre » de Paul VIGNAUX (Vicq-sur-Gartempe) suite à l'avis favorable prononcé par la Commission Départementale d'Arbitrage.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Les clubs suivants – VOUILLÉ, VALLÉE DU SALLERON, BONNEUIL-MATOURS, MIREBEAU, NORD VIENNE – étaient en infraction lors de la première situation mais ont formé un ou plusieurs arbitres stagiaires cette saison. Ils sont donc provisoirement en règle dans l'attente de l'étude de la 3^{ème} situation (étude de l'obligation en nombre de matchs).

Départemental 1

MONTAMISÉ (manque 1 arbitre)	1 ^{ère} année
USSON L'ISLE (manque 1 arbitre)	1 ^{ère} année
VALDIVIENNE (manque 1 arbitre)	1 ^{ère} année

Départemental 3

PLEUMARTIN LA ROCHE-POSAY	1 ^{ère} année
---------------------------	------------------------

Départemental 4

ADRIERS	3 ^{ème} année
CHÂTAIN	1 ^{ère} année
CROUTELLE	1 ^{ère} année
LES TROIS MOUTIERS	1 ^{ère} année
POITIERS BEAULIEU ES	2 ^{ème} année*
SAMMARÇOLLES	3 ^{ème} année
ST CHRISTOPHE	2 ^{ème} année*
ST REMY SUR CREUSE	1 ^{ère} année
VOUZAILLES	1 ^{ère} année

* Lorsqu'un club a régularisé sa situation ou n'était plus soumis à une obligation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

Pour information, les tarifs financiers prévoient à l'issue de la troisième situation :

1^{ère} année d'infraction :

D1 : 120,00 €

D2 - D3 - D4 - D5 : 50,00 €

2^{ème} Année d'infraction : Amende DOUBLEE x 2

3^{ème} Année d'infraction : Amende TRIPLEE x 3

4^{ème} Année d'infraction : Amende QUADRUPLEE x 4

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

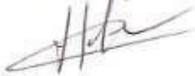
L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Aucun club en entente n'est en infraction.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 105 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER